



Réalisons
l'objectif de
2010

Ref.: SCBD/SEL/OJ/SG/55098

Le 27 juin 2006

NOTIFICATION¹

Objet: Décision VIII/5E sur l'Article 8 j) et des dispositions connexes: Élaboration des éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales

Madame, Monsieur,

La Conférence des Parties, par le biais de sa décision VIII/5 E, sur les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, a demandé au Secrétaire exécutif de continuer à rassembler et analyser des informations en vue de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, des éléments éventuels énumérés dans l'annexe à la décision VII/16 H aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion et prie en outre le Groupe de travail sur l'article 8 j) d'identifier des éléments prioritaires de systèmes *sui generis*.

Au paragraphe 8 de cette même décision, la Conférence des Parties a aussi invité les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales à communiquer au Secrétariat leurs avis sur les définitions (UNEP/CBD/WG8J/4/7, annexe II, ci-jointe) relatives à la présente décision et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces avis pour examen à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes.

Les Parties et les autres Gouvernements sont aussi invités à rendre compte des initiatives visant à adopter des modèles nationaux et locaux de systèmes *sui generis* et à partager leurs expériences par le biais du Centre d'échange, et ce de façon continue.

Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales sont donc invités à communiquer au Secrétariat, **au plus tard le 30 juin 2007**, de l'information pertinente sur les systèmes *sui generis* existants ainsi que leurs avis sur les définitions contenues dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/7, annexe II, afin de pouvoir prendre en compte cette information pour rédiger la documentation nécessaire pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Ahmed Djoghlaif
Secrétaire exécutif

¹ Cette traduction n'est pas officielle, c'est une courtoisie du Secrétariat

À l'attention de tous les correspondants nationaux de la Convention

Décision VII/16 H Annexe

ÉLÉMENTS POSSIBLES À EXAMINER DANS L'ÉLABORATION DE SYSTÈMES *SUI GENERIS* DE PROTECTION DES CONNAISSANCES, DES INNOVATIONS ET DES PRATIQUES TRADITIONNELLES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

1. Déclaration du but, des objectifs et de la portée.
2. Clarté concernant la propriété des connaissances traditionnelles et des ressources biologiques utilisées de manière traditionnelle.
3. Ensemble de définitions pertinentes.
4. Reconnaissance d'éléments du droit coutumier relatifs à la conservation et à l'utilisation rationnelle de la diversité biologique en ce qui concerne : i) les droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones/traditionnelles/locales; ii) les droits coutumiers concernant les ressources biologiques; et iii) des procédures coutumières régissant l'accès aux connaissances traditionnelles et ressources biologiques et le consentement à l'utilisation des connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques.
5. Un processus et un ensemble d'obligations régissant le consentement préalable en connaissance de cause, les modalités convenues d'un commun accord et le partage équitable des avantages en ce qui concerne les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
6. Les droits des dépositaires de connaissances traditionnelles et les conditions d'attribution des droits.
7. Les droits conférés.
8. Un système de recensement des connaissances autochtones/locales / Systèmes de protection et de préservation des connaissances autochtones/locales.
9. L'autorité compétente pour gérer les questions pertinentes de procédure et d'administration en ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles et les dispositions de partage des avantages.
10. Des dispositions concernant l'application et les recours.
11. Les relations avec d'autres lois.
12. La protection extraterritoriale.

Document UNEP/CBD/WG8J/4/7 Annexe II

**SERIE DE DEFINITIONS/GLOSSAIRE DE TERMES RELATIFS A L'ARTICLE 8 (J) ET
aux DISPOSITIONS CONNEXES**

1. Les définitions provisoires suivantes ont été rassemblées à partir de diverses sources, notamment l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Institut international pour l'environnement et le développement, l'Association Kechua-Aymara pour la nature et le développement durable (ANDES, Pérou), la Fundacion Dobbo Yala (Panama), l'Université de Panama, Ecoserve (Inde), le Centre for Indigenous Farming Systems (Inde), le Herbal and Folklore Research Centre (Inde), le Centre for Chinese Agricultural Policy (CCAP, Chine), le Southern Environmental and Agricultural Policy Research Institute (ICIPE, Kenya), le Cadre régional des pays insulaires du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture, le Kenya Forestry Research Institute et la Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques.

Application/utilisation/exploitation : tout acte de fabrication, utilisation, mise en vente, vente ou importation, à ces fins, d'un produit traditionnel protégé, ou, dans les cas où l'objet de protection est un processus, tout acte d'utilisation d'un processus ainsi que tout acte de fabrication, utilisation, mise en vente, vente ou importation, à ces fins au moins, d'un produit obtenu par des processus traditionnels.

Bioprospection : la recherche scientifique des ressources biologiques à des fins commerciales ou autres. La bioprospection peut également inclure la recherche des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques.

Patrimoine bioculturel : les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui sont souvent collectivement détenues et inextricablement liées aux ressources traditionnelles ainsi qu'aux terres et aux eaux occupées et utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, y compris la diversité des gènes, des variétés, des espèces et des écosystèmes ; les valeurs culturelles et spirituelles et les lois coutumières définies par le contexte socioécologique des communautés. En mettant l'accent sur la collectivité plutôt que sur l'individualité des droits et en traitant conjointement la diversité biologique et la culture, ce concept reflète l'approche holistique de nombreuses communautés autochtones et locales. En outre, ce concept, qui associe le savoir au « patrimoine » et non à la « propriété », correspond au rôle des communautés en tant que dépositaires des connaissances traditionnelles et à leur caractère intergénérationnel.

Patrimoine culturel (tangibles et intangibles) : La manifestation matérielle et/ou non matérielle du patrimoine culturel d'une communauté autochtone ou locale comprend, sans y être limitée, les paysages, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle, écologique ou esthétique, les vestiges humains, le chant, la danse, l'expression artistique, les contes et l'histoire.

Droit coutumier : les règles, usages, coutumes, pratiques et croyances écrits et/ou oraux reconnus et acceptés traditionnellement et continuellement en tant qu'exigences ou règles obligatoires de conduite et traitées par conséquent comme des lois par le groupe concerné.

La reconnaissance d'éléments du droit coutumier s'appliquant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique comprend :

- i) Les droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones, traditionnelles et locales ;
- ii) Les droits coutumiers relatifs aux ressources biologiques ;
- iii) Les procédures coutumières qui régissent l'accès aux connaissances et ressources biologiques et génétiques traditionnelles ainsi que le consentement à leur utilisation ;

Utilisation coutumière de la diversité biologique : utilisation associée aux traditions locales et aux lois coutumières, tout en prévoyant l'innovation.

Innovation : dans le contexte des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles, l'innovation est le produit progressif de la tradition, c'est-à-dire que la tradition agit comme un filtre à travers lequel

[Pour une exploration plus approfondie de la définition de l'innovation, voir la Législation modèle africaine: « L'innovation se dit de la production de toute connaissance ou technologie nouvelle, ou améliorée par rapport à ce qui existait, collective et/ou cumulative, réalisée à travers l'altération ou la modification ou l'usage de propriétés, de valeurs ou de procédés de tout matériel biologique ou de l'un quelconque de ses éléments, documentée, enregistrée, orale, écrite ou établie d'une quelconque manière. »^{2/}

Au fur et à mesure que ce terme est affiné dans le contexte des systèmes *sui generis*, il sera nécessaire d'examiner comment il se rapporte aux notions d'amélioration ou d'invention. Il faudra également établir si les systèmes *sui generis* doivent comprendre les innovations à partir de connaissances traditionnelles ou si les régimes courants de propriété intellectuelle couvrent les innovations des connaissances traditionnelles.]

Consentement préalable en connaissance de cause : la procédure selon laquelle de gouvernements nationaux ou des communautés autochtones et locales, selon le cas, ayant leur disposition toutes les informations nécessaires, permettent ou refusent l'accès à leurs ressources biologiques et à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, selon des modalités convenues d'un commun accord d'égalité, de respect et de juste indemnité.^{3/}

Aire protégée : Une zone définie géographiquement, qui est désignée, réglementée ou gérée à des fins de conservation spécifiques.

Recherche : la recherche comprend, sans y être limitée, la collecte et/ou l'analyse d'informations, de données et/ou de statistiques concernant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales revêtant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Site sacré : se dit d'un site, objet, structure, zone ou monument naturel détenu par des gouvernements nationaux ou des communautés autochtones et locales, qui est d'importance particulière conformément aux coutumes d'une communauté autochtone ou locale en raison de sa signification religieuse ou spirituelle.

^{2/} Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques, partie II, Définitions et portée, page 4.

^{3/} Voir le rapport de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones organisé par l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/C.19/2005/3).

Espèce sacrée : une plante ou un animal détenu par des communautés autochtones et locales, qui est d'importance particulière conformément aux traditions et coutumes d'une communauté autochtone et locale en raison de sa signification religieuse ou spirituelle.

Connaissances traditionnelles : les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels revêtant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

[L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a également défini les connaissances traditionnelles comme suit : « tout ouvrage littéraire, artistique ou scientifique, performance, invention, découverte scientifique, conception, marque, nom ou symbole, information non divulguée, reposant sur les traditions ; et toute autre innovation ou création fondée sur les traditions résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique ». Les « traditions » dénotent les systèmes de connaissances, les créations, innovations et expressions culturelles qui ont en général été transmises d'une génération à l'autre et sont considérées comme propres à un peuple particulier ou à son territoire et sont constamment en évolution en réponse à un environnement changeant. Les catégories de savoirs traditionnels pourraient comprendre : les connaissances agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicinales, y compris les médicaments et les remèdes associés ; les connaissances liées à la diversité biologique ; les « expressions du folklore » sous la forme de musique, de danse, de chant, d'artisanat, de conceptions, d'histoires et d'ouvrages artistiques ; des éléments de langues tels que les noms ; les indications et les symboles géographiques et les propriétés culturelles mobilières.^{4/}]

Propriétaire traditionnel : Un groupe, clan ou communauté de personnes ou un individu qui est reconnu par ce groupe, clan ou communauté de personnes en tant qu'individu à qui la garde ou la protection des expressions de culture sont confiées conformément au droit coutumier et aux pratiques de ce groupe, clan ou communauté.

Ressources traditionnelles : les ressources traditionnelles sont les actifs tangibles ou intangibles à valeur biologique, spirituelles, esthétique, culturelle et économique utilisés traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

Territoires traditionnels : les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

^{4/} *Intellectual Property Needs and Expectations of Traditional Knowledge Holders*, WIPO Report on Fact-finding Missions on Intellectual Property and Traditional knowledge (1998-1999) (WIPO Publication 768E), at 25.